

DECISION N°2020-L0764/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'entreprises POULOUNGO & ETPS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/CR/CRAM pour les travaux de réhabilitation de la piste Ziniaré – Sawana - Bèta.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2020 du Groupement d'entreprises POULOUNGO & ETPS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa DIPAMA chef de file du groupement d'entreprises POULOUNGO & ETPS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Bintou. L. SORGHO/GANABA et Messieurs W.A Christian SAWADOGO, Amine B.S OUEDRAOGO ; respectivement rapporteur, PRM et comptable du Conseil Régional du Plateau Central ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame W. Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Hervé OUEDRAOGO juristes de GERBATP;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/CR/CRAM pour les travaux de réhabilitation de la piste Ziniaré-Sawana-Bèta;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2966 du vendredi 13 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 novembre 2020 ; que le Groupement d'entreprises POULOUNGO & ETPS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional du Plateau Central a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/CR/CRAM pour les travaux de réhabilitation de la piste Ziniaré-Sawana-Bèta;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du : Groupement d'entreprises POULOUNGO & ETPS SARL non conforme au motif que l'expérience générale du conducteur des travaux est insuffisante soit (14 ans au lieu de 15 ans);

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient qu'au titre de l'expérience querellée, le dossier a requis 05 à 10 ans d'expérience à compter de l'année d'obtention du diplôme ; qu'il a satisfait à cette exigence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier standard d'appel d'offres adopté par arrêté n°2018-056/MINIFID/CAB du 09 février 2018 prévoit que « (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun du personnel requis est de 05 à 10 ans à compter du diplôme requis » ;

considérant que le requérant note que le rejet de son offre n'est pas justifié car il a respecté les termes du dossier standard d'appel relatif aux marchés de travaux qui exige que l'expérience du personnel clé soit comprise entre 05 à 10 ans ; qu'une exigence au-delà de cette limite est sans fondement ;

considérant que la CRAM explique qu'à cette étape, le requérant est forclos pour soulever ce moyen car il aurait fallu contester le contenu du dossier après la publication de l'avis d'appel d'offres ; que l'exigence des 15 ans est sous tendu en raison du souci d'avoir un ouvrage de qualité ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient dans son mémoire en défense que la CRAM a fait une bonne analyse ; que la contestation de la pertinence de l'exigence de l'expérience de 15 ans n'est pas recevable à cette étape de la publication des résultats ; que du reste, le DAO constitue la loi des parties ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que les dossiers d'appel à concurrence sont élaborés par les autorités contractantes sur la base des dossiers standards adoptés à cet effet ; que si certaines parties du dossier standard sont modifiables, d'autres par contre sont à reprendre sans modification de la part de l'autorité contractante ; qu'il en est ainsi notamment du nombre d'années d'expérience en matière de travaux demandé pour le personnel clé (de 05 à 10 ans), et le nombre de références en travaux similaires demandé pour chacun (nombre : 2 expériences similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années) ; que cela a l'avantage d'uniformiser les exigences et d'éviter les critères excessifs tendant à s'écarter de l'objectif poursuivi pour biaiser la concurrence ; que l'exigence des 15 années par la CRAM au-delà de la plage de 05 à 10 doit être considérée comme nulle et non avenue du fait de sa contradiction avec les termes du DAO de base ; que donc, aucune offre ne peut être écartée sur ce critère excessif qui est sans base légale ; que mieux, il ressort des vérifications que le nombre d'années d'expérience justifié par le conducteur des travaux et le directeur des travaux de l'attributaire provisoire est inférieur au 15 et 10 ans requis soit respectivement 12 et 08 années ; qu'il convient de renvoyer la CRAM à poursuivre l'analyse des offres dans le respect des termes réglementaires et en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant est fondée et il convient d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement d'entreprises POULOUNGO & ETPS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement d'entreprises POULOUNGO & ETPS SARL est fondée, le dossier standard relatif aux marchés de travaux ayant requis une expérience comprise entre 05 à 10 ans ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/CR/CRAM pour les travaux de réhabilitation de la piste Ziniaré-Sawana-Bèta ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2020

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO